

GE_GERICHTE A/1837/2011 vom 18. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1837_2011

FR: GE_GERICHTE A/1837/2011 du 18 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/1837/2011 del 18 gennaio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.01.2012
A/1837/2011

A/1837/2011 ATAS/27/2012 du 18.01.2012 (CHOMAG) , PARTIELMNT ADMIS
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1837/2011
ATAS/27/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 janvier
2012 4 ème Chambre En la cause Monsieur S _____, domicilié c/o Mme
T _____, à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
Alexandra CLIVAZ-BUTTLER recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE
DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, 1201 Genève intimée Vu la demande
d'indemnités de chômage déposée le 4 août 2010 par Monsieur S _____ (ci-après
l'assuré ou le recourant) auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
CHOMAGE (ci-après la caisse ou l'intimée) ; Vu la décision de la caisse du 25 novembre
2010 rejetant la demande de l'assuré, motif pris qu'il réunissait sur sa personne la double
qualité d'employé et d'employeur ; Vu l'opposition de l'assuré du 11 janvier 2011 et les
pièces produites ; Vu la décision de la caisse du 10 mai 2011, rejetant l'opposition de
l'assuré ; Vu le recours interjeté par l'assuré en date du 10 juin 2011 et les pièces produites ;
Vu la réponse de la caisse du 12 août 2011, concluant au rejet du recours ; Vu la réplique du
12 septembre 2011 et les pièces complémentaires ; Vu la duplique de l'intimée du 25
octobre 2011, aux termes de laquelle un droit à l'indemnité de chômage peut être ouvert en
faveur du recourant à compter du 24 novembre 2010, pour autant que toutes les conditions
du droit soient réunies ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour, au
cours de laquelle le recourant s'est déclaré d'accord avec la proposition de l'intimée ; Qu'il
conclut à ce que la Cour de céans rende une décision, sous suite de dépens ; Considérant en
droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du
26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage
obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur
l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie ; Que le recours, interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, est
recevable ; Que suite au recours et après examen des pièces complémentaires produites,
l'intimée a admis que le droit du recourant aux indemnités de chômage est ouvert dès le 24
novembre 2010 ; Que le recourant a accepté la proposition de l'intimée ; Qu'il convient dès
lors d'admettre partiellement le recours ; Que le recourant, représenté par un mandataire, a
droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en
l'espèce à 1'250 fr. (art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre
1985 - LPA ; RS E 5 10) ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite ; PAR CES

MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :
Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement et annule les décisions des 25 novembre 2010 et 10 mai 2011. Dit que le droit du recourant aux indemnités de chômage est ouvert à compter du 24 novembre 2010. Condamne l'intimée à payer au recourant la somme de 1'250 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.